

# Attestation d'accueil

---

L'attestation d'accueil est un document officiel rempli et signé par toute personne française ou étrangère résidant en Nouvelle-Calédonie qui souhaite accueillir un ressortissant d'un pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne dans le cadre d'un séjour à caractère familial ou privé de moins de 3 mois.

L'attestation d'accueil est signée par la personne qui se propose d'assurer le logement du ressortissant étranger et est validée par la mairie de la commune de résidence de cette personne. Ainsi, la demande doit être effectuée en mairie, par l'hébergeant lui-même.

## Contenu de l'attestation

L'attestation d'accueil est un formulaire complété par l'agent de mairie et signé par la personne qui se propose d'assurer le logement d'un étranger pendant son séjour.

L'attestation d'accueil indique notamment :

- L'identité du signataire,
- Le numéro du passeport, l'identité et la nationalité de l'étranger accueilli, et éventuellement ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs qui l'accompagnent,
- Le lieu d'accueil prévu et les caractéristiques du logement,
- Qui, de l'étranger ou de l'accueillant, s'engage à souscrire une assurance prenant en charge à hauteur de 3 579 952 f cfp (30 000 €) minimum les dépenses pour les soins pouvant être reçus pendant le séjour en Nouvelle-Calédonie.

## Qui est concerné ?

L'attestation d'accueil est exigée pour tous les étrangers qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne, y compris les ressortissants des pays qui ne sont pas soumis au visa de court séjour, souhaitant séjourner moins de 3 mois en Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'une visite privée ou familiale.

Elle doit être fournie à l'appui de la demande de visa auprès des autorités consulaires lorsque l'étranger est soumis à visa de par sa nationalité.

Elle doit être présentée lors du contrôle aux frontières pour entrer en Nouvelle-Calédonie, même si la personne est ressortissante d'un pays exempté de visa pour un séjour de moins de 3 mois.

**La demande d'attestation d'accueil doit être formulée suffisamment à l'avance afin que l'attestation délivrée puisse parvenir à son destinataire dans un délai compatible avec celui requis pour l'obtention du visa.**

Sont dispensées de détenir une attestation d'accueil :

- Les ressortissants de l'Union européenne et les membres de leur famille ;
- Les titulaires d'un visa portant la mention « famille de français » ;
- Les titulaires d'un visa de circulation Schengen, valable 1 an minimum pour plusieurs entrées ;
- Les titulaires d'un visa portant la mention « carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée » ;
- Les membres de missions diplomatiques et consulaires et les membres de leur famille ;
- Les personnes auxquelles une dispense a été accordée par les autorités consulaires françaises dans leur pays de résidence ;

- Les membres des assemblées parlementaires des Etats étrangers ;
- Les fonctionnaires, officiers et agents des services publics étrangers lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission de leur gouvernement ou fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale dont la France est membre, munis d'un ordre de mission délivré par cette organisation ;
- Les membres des équipages des navires et aéronefs effectuant des déplacements de service sous le couvert des documents prévus par les conventions internationales.

## **Pièces à fournir et introduction de la demande**

La personne qui se propose d'héberger un étranger doit se présenter en personne à la mairie du lieu d'hébergement prévu avec les originaux des pièces suivantes :

- Un justificatif d'identité en cours de validité ainsi qu'un titre de séjour en cours de validité s'il est un étranger qui n'est pas ressortissant de l'Union européenne résidant en Nouvelle-Calédonie ;
- Un document prouvant sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant du logement dans lequel il compte héberger le ou les visiteurs (tel que titre de propriété ou bail locatif),
- Un justificatif de domicile récent (tel que facture d'eau, d'électricité ou de téléphone ou quittance de loyer),
- Tout document justifiant ses ressources (3 derniers bulletins de salaire, dernier avis d'imposition) et son engagement à prendre en charge financièrement l'étranger s'il est défaillant,
- Tout document sur sa capacité à héberger le ou les étrangers dans des conditions normales de logement (en termes de superficie, de sécurité, de salubrité et de confort du logement),
- Si l'attestation d'accueil concerne un mineur non accompagné, une attestation sur papier libre des détenteurs de l'autorité parentale, précisant la durée et l'objet du séjour de l'enfant, ainsi que des photocopies des pièces d'identité des parents.

Il doit également se munir du numéro de passeport du ou des visiteurs qui sera (seront) inscrits sur le formulaire.

## **Validation et délivrance de l'attestation**

La validation permet notamment au maire de vérifier que le signataire de l'attestation :

- est bien la personne qui déclare accueillir le ou les visiteurs étrangers,
- et qu'il peut héberger ses visiteurs dans des conditions normales de logement.

La délivrance n'est pas forcément immédiate. Un examen approfondi du dossier ou une enquête dans le logement d'accueil peut être nécessaire. Dans ce cas, un récépissé de dépôt est remis au demandeur

En cas d'avis favorable du Maire, l'attestation d'accueil validée est délivrée au demandeur qui doit se présenter en personne à la mairie.

**L'attestation d'accueil validée doit dès lors être transmise par l'hébergeant à l'étranger qu'il souhaite accueillir.**

**Attention : en cas de perte, l'hébergeant doit faire une nouvelle demande d'attestation d'accueil et présenter de nouveau les pièces justificatives.**

# Refus de validation et recours

## Motifs de refus

Le maire peut refuser de valider et donc de délivrer l'attestation dans les cas suivants :

- L'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives exigées,
- L'étranger ne peut pas être accueilli dans des conditions normales de logement,
- Les mentions portées sur l'attestation sont inexactes,
- Les attestations qui ont pu être demandées auparavant par le demandeur font apparaître un détournement de procédure.

La décision de refus peut être :

- **explicite**, c'est-à-dire écrite et motivée,
- ou **implicite**, si le maire n'a pas répondu dans le délai d'1 mois.

## Recours contre le refus

Le demandeur peut former un recours hiérarchique auprès du haut-commissaire de la République, dans un délai de 2 mois à partir du refus du maire.

Le haut-commissaire de la République peut :

- soit valider l'attestation d'accueil,
- soit rejeter le recours.

Le rejet du recours peut être :

- **explicite** c'est-à-dire écrit et motivé,
- ou **implicite** , si le haut-commissaire de la République n'a pas répondu dans le délai d'1 mois.